

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 75 vom 18. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___75)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 75 du 18 janvier 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 75 del 18 gennaio 2019

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours a été motivé en temps utile. Le recourant n'a certes pas formulé expressément ses conclusions, mais il résulte assez clairement des motifs qu'il invoque que l'ordonnance attaquée soit annulée et que l'instruction se poursuive. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). À la clôture de l'instruction, l'appréciation des charges n'est pas régie par la présomption d'innocence, mais par l'adage « in dubio pro duriore », qui découle selon le Tribunal fédéral du principe de la légalité (art.

### E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 10 juillet 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de

classement du 10 juillet 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Hôpital Y.\_\_\_\_\_ (réf. [...]) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.